

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven le 16 novembre 2009 — 1. IMC Securities BV, 2. Stichting Autoriteit Financiële Markten

(Affaire C-445/09)

(2010/C 24/53)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: 1) IMC Securities BV

2) Stichting Autoriteit Financiële Markten

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la directive sur les abus de marché⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que le fait de provoquer des modifications de cours dans un laps de temps tel que celui qui en cause en l'espèce en effectuant un ensemble d'opérations concernant un instrument financier, à savoir des transactions et des ordres tels que décrits à la rubrique 2.2, doit être considéré comme «houden» («fixer»; littéralement «maintenir») [Ndt: le cours de] cet instrument à un niveau anormal ou artificiel?

⁽¹⁾ Directive 2003/6/CEE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO L 96, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) le 17 novembre 2009 — Koninklijke Philips Electronics NV/Lucheng Meijing Industrial Company Ltd e.a.

(Affaire C-446/09)

(2010/C 24/54)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Koninklijke Philips Electronics NV.

Parties défenderesses: Lucheng Meijing Industrial Company Ltd e.a..

Question préjudicielle

L'article 6, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 3295/94⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1994, (ci-après, l'«ancien règlement douanier») constitue-t-il une règle de droit communautaire uniformisée qui s'impose à la juridiction de l'État membre saisie, conformément à l'article 7 du règlement, par le titulaire du droit et cette règle emporte-t-elle que la juridiction ne peut pas tenir compte, pour statuer, du statut d'admission temporaire ou du statut de transit et qu'elle doit appliquer la fiction selon laquelle les marchandises ont été fabriquées dans cet État membre, et que, par conséquent, elle doit se prononcer par application du droit de cet État membre sur la question de savoir si les marchandises concernées portent atteinte au droit intellectuel en question?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (JO L 341, p. 8).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 18 novembre 2009 — Reinhard Prigge, Michael Fromm, Volker Lambach/Deutsche Lufthansa AG

(Affaire C-447/09)

(2010/C 24/55)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Reinhard Prigge, Michael Fromm, Volker Lambach.

Partie défenderesse: Deutsche Lufthansa AG.

Question préjudicielle

l'article 2, paragraphe 5, l'article 4, paragraphe 1 et/ou l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et/ou le principe général du droit communautaire interdisant les discriminations en fonction de l'âge doivent-ils être interprétés